

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/193

AVIS N° 15/57 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE POUR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de l'emploi et du Service public de programmation Intégration sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de l'emploi et le Service public de programmation Intégration sociale souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes afin de déterminer l'impact de la modification de la réglementation du chômage pour les centres publics d'action sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà rendu des avis favorables pour des demandes similaires des deux institutions de sécurité sociale (voir les avis n° 13/63 du 2 juillet 2013 et n° 14/34 du 2 septembre 2014).
2. Les données anonymes demandées sont nécessaires au calcul de l'impact de quatre mesures spécifiques (pour l'année 2014).

La non-admission au bénéfice d'allocations d'insertion professionnelle en raison de la non-participation active au projet d'insertion individuel proposé. L'impact budgétaire serait déterminé comme suit. L'Office national de l'emploi sélectionne les chômeurs dont le stage d'insertion professionnelle est prolongé en 2014 parce qu'ils ne sont pas en mesure de soumettre deux évaluations positives dans le cadre du suivi du comportement de recherche d'emploi par des jeunes en stage d'insertion professionnelle. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherche les données à caractère personnel des personnes concernées dans les deux sources, procède à leur couplage et offre comme output un tableau contenant le nombre de personnes concernées par mois et par catégorie ainsi que le nombre de mois d'aide accordée par un centre public d'action sociale.

La perte de revenus chez les isolés et les travailleurs avec charge de famille suite à la dégressivité du montant des allocations de chômage. Afin de déterminer l'impact budgétaire, l'Office national de l'emploi procéderait à une estimation du groupe des cohabitants qui doivent plus rapidement se contenter du forfait suite à l'introduction de la dégressivité (dans le nouveau système de la dégressivité, l'indemnité perçue par les personnes concernées serait plus rapidement réduit au forfait). A cet effet, il procéderait, sur la base du passé professionnel et du code barémique, à une comparaison du groupe estimé de cohabitants qui reçoivent le forfait selon l'ancien système et du groupe déterminé de cohabitants qui doivent se contenter du forfait selon le nouveau système. La population des personnes qui devraient se contenter plus rapidement du forfait, serait transmise par l'Office national de l'emploi à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui vérifierait ensuite si ces personnes sont aussi présentes dans les fichiers obtenus du Service public de programmation Intégration sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale offrirait comme output un tableau contenant le nombre de personnes concernées par mois et par catégorie ainsi que le nombre de mois d'aide accordée par un centre public d'action sociale. Il s'agit d'une estimation.

Exclusion de jeunes dans le cadre de la procédure spécifique d'activation du comportement de recherche d'emploi pour les bénéficiaires d'allocations d'insertion. L'impact budgétaire serait déterminé comme suit. La Banque Carrefour de la sécurité sociale sélectionne dans le fichier de l'Office national de l'emploi les chômeurs qui ont été exclus en 2014 du bénéfice des allocations d'insertion suite à l'instauration de la procédure d'activation spécifique. Elle recherche les données à caractère personnel des personnes concernées dans les deux sources, procède à leur couplage et offre comme output un tableau contenant le nombre de personnes concernées par mois et par catégorie ainsi que le nombre de mois d'aide accordée par un centre public d'action sociale.

Prolongation du stage d'insertion professionnelle de trois mois. La Banque Carrefour de la sécurité sociale sélectionnerait les chômeurs qui en 2014 ont pour la première fois été admis au bénéfice d'allocations d'insertion, elle couplerait leurs données à caractère personnel provenant de l'Office national de l'emploi et du Service public de programmation Intégration sociale et offrirait un tableau contenant le nombre de personnes concernées par mois et par catégorie ainsi que le nombre de mois d'aide accordée par un centre public d'action sociale.

3. Pour chacun des trois mois du premier trimestre de 2015, l'Office national de l'emploi transmettrait la population d'une autre mesure (la limitation des allocation d'insertion dans le

temps) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (les personnes ayant perdu le droit à l'allocation d'insertion parce qu'elles ont atteint la date de fin du droit).

4. L'Office national de l'emploi vérifierait par sous-groupe (janvier 2015, février 2015, mars 2015) si les personnes concernées ont évolué vers un travail salarié, une activité indépendante ou une incapacité de travail pour cause de maladie. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait ensuite, sur la base des données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale, par sous-groupe pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2015 si les personnes concernées ont bénéficié d'un revenu d'intégration et offrirait comme résultat un tableau comprenant le nombre de personnes concernées par mois et réparties en fonction de la position socio-économique (travail salarié, activité indépendante, incapacité de travail pour cause de maladie, bénéficiaire du revenu d'intégration ou non connu).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, en principe, fournir un avis au préalable.
6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication vise à déterminer l'impact de la modification de la réglementation du chômage, par différentes mesures, pour les centres publics d'action sociale et est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Les demandeurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Office national de l'emploi et au Service public de programmation Intégration sociale, en vue de la détermination de l'impact de la modification de la réglementation du chômage pour les centres publics d'action sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).